

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE**

RÈGLEMENT N° 18-675, déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2019

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la session ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2018 ;

ATTENDU que le projet de règlement déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2019 a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance mentionnant l'objet de celui-ci ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Yergeau

Appuyé par monsieur le conseiller Jonathan Bussière

Et résolu unanimement par ce Conseil

QUE le présent règlement portant le numéro 18-675 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TAUX DES TAXES FONCIÈRES

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2019 soient établis ainsi pour un total de : 0,54 \$ / 100 \$:

Foncière générale (inclus voirie)	: 0,505 \$ / 100 \$ d'évaluation
Foncière Sûreté du Québec	: 0,035 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Qu'une compensation annuelle pour le service de la Sûreté du Québec 2018 soit établie de la façon suivante :

- Pour chaque unité d'évaluation avec bâtiment peu importe la catégorie : **82,87 \$**
(Exception : pour les unités ayant deux maisons sur leur fiche, deux compensations seront facturées)
- Pour chaque unité d'évaluation avec seulement terrain vacant : **41,44 \$**

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du crédit agricole.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 3 TAXES DE SECTEUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT 15-643 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une taxe spéciale pour l'exercice financier 2019 pour pourvoir au remboursement de la dette engendrée par le règlement d'emprunt 15-643 soit fixée à chaque débiteur selon leur dette envers la municipalité.

annuelles des propriétaires concernés selon les tarifs de chacune de ces municipalités, ainsi que tous travaux imputés à ces secteurs.

Le crédit agricole sera applicable seulement aux exploitations agricoles pour lesquelles il y a un compteur distinct pour la ferme et pour lesquelles nous pouvons déterminer la consommation d'eau.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 6 ANALYSE ET PURGE DU RÉSEAU ST-DAVID

Qu'une compensation annuelle 2019 pour le service d'analyse et de purge du réseau d'aqueduc de Saint-David pour tous les propriétaires qui en sont utilisateur, soit fixée à : **37,52 \$**

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES

Qu'une compensation annuelle 2019 pour le contrôle biologique des mouches noires, pour chaque immeuble imposable dont la fiche indique un nombre de logement, ainsi que pour tous les commerces, industries, etc. soit fixée à : **52,71 \$**.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Qu'une compensation annuelle 2019 pour la vidange des boues de fosses septiques, soit fixée à : **78,52 \$** par fiche d'évaluation ayant une résidence.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 9 EXCEPTION

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés (église). Sauf le presbytère qui maintenant est loué en permanence. La Fabrique de Saint-Pie-de-Guire devra donc payer une taxe de vidange, une taxe pour la collecte sélective, une taxe de **300 \$** pour l'aqueduc et aussi payer pour le surplus d'eau consommé, etc. La Fabrique sera tenue de payer toutes les taxes foncières, générales et autres pour l'occupation du presbytère selon l'évaluation en vigueur.

Advenant le cas où il y aurait cessation de location du presbytère, sur présentation d'une confirmation écrite et signée par le responsable désigné, la Loi sur la fiscalité s'appliquera de nouveau.

ARTICLE 10 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11 FRAIS CHÈQUE SANS PROVISIONS

Un montant de **20,00 \$** sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de seize pour cent (**16 %**) calculé quotidiennement.

ARTICLE 13 MODALITÉ DE PAIEMENT

La date ultime où peut être faite le versement unique ou le 1^{er} versement des taxes municipales est le 30^e jour suivant l'envoi des comptes de taxes. Le 2^e versement, si applicable, devient exigible 90 jours plus tard, de même que pour le 3^e versement soit 90 jours plus tard. Les dates exactes d'échéance sont inscrites sur les comptes de taxes.

ARTICLE 14 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Benoît Bourque, maire

Claire Roy, dir. gén./sec.-trés.

AVIS DE MOTION	: 5 NOVEMBRE 2018
PRÉSENTATION DU PROJET	: 5 NOVEMBRE 2018
ADOPTION	: 10 DÉCEMBRE 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	: 12 DÉCEMBRE 2018